



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Le 3 mai 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
Installation d'une plate-forme de stabilisation, extension de l'installation de stockage de déchets, création d'une
plate-forme de compostage

Préambule

Le SICTOM Nord-Allier a transmis au préfet de l'Allier, autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté, une demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'installation d'une plate-forme de stabilisation, l'extension de l'installation de stockage de déchets et la création d'une plate-forme de compostage. Cette demande, déposée le 4 février 2010, concerne le lieu-dit « Pommay Brûlé » sur la commune de Chézy.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, le préfet de l'Allier a transmis ce dossier à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dénommée également autorité environnementale, le 3 mars 2010 pour avis. L'autorité environnementale¹ a accusé réception de la demande d'avis le 8 mars 2010.

Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier dans un délai de deux mois suivant cette réception. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution et en particulier sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets est le préfet de Région ; l'avis est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Conformément à l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. Celui-ci a produit sa contribution au titre du présent avis en date du 7 avril 2010.

Le présent avis, qui sera transmis au pétitionnaire par l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou exécuter, est mis dans le dossier soumis à enquête publique.

Le projet global est constitué de :

- l'extension du centre de stockage de déchets ;
- la construction d'une unité de stabilisation des ordures ménagères et assimilés ;
- la création d'une plate forme de compostage pour les déchets verts et la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Le présent avis se décompose en 3 grandes parties :

- une synthèse des principaux éléments d'analyse
- une annexe 1 présentant une analyse détaillée et portant sur les caractères complet et approprié de l'étude d'impact puis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet
- des annexes 2 et 3 relatives aux textes réglementaires, pour l'information du public.

¹ Également notée « AE » dans le texte

Introduction

L'article R11-3 du code de l'expropriation dispose que le dossier de demande de déclaration d'utilité publique doit inclure une étude d'impact lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés et que celle-ci doit être conforme à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Dans le cas particulier du dossier présenté, la nature des aménagements envisagés fait que l'installation finale constituera une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être déposé. Il comprendra une étude d'impact qui fera également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Toutefois, les deux demandes d'autorisation (DUP et ICPE) sont indépendantes et l'autorisation de la première n'entraîne pas l'autorisation de la seconde. Il est communément admis que l'étude d'impact présentée lors de la procédure de DUP soit moins précise que celle présentée lors de la procédure ICPE. Elle doit néanmoins être d'un niveau « phase avant-projet ». La deuxième étude d'impact doit être d'un niveau « phase projet ».

Il faut noter que lors de la première procédure de demande de DUP qui avait eu lieu courant 2007 sur une emprise de superficie plus importante, le maître d'ouvrage avait fourni une étude d'impact beaucoup plus complète que celle qui fait l'objet du présent avis. Sa qualité avait alors été soulignée par la DIREN. Le SICTOM a fait le choix, lors de sa nouvelle demande qui fait l'objet du présent avis, de joindre une étude d'impact allégée, ce que regrette l'autorité environnementale. Il est probable que le contenu de la précédente étude d'impact – qui n'est à aucun moment pris en considération dans le présent avis - permettra au pétitionnaire de répondre aux remarques formulées ci-après par l'autorité environnementale.

Synthèse de l'avis

Caractère complet et approprié de l'étude

Formellement, le dossier présente les parties requises par le code de l'environnement à l'exception de l'analyse des méthodes utilisées pour élaborer l'étude d'impact.

Les différentes parties² de l'état initial sont très résumées et auraient mérité plus de précision au regard de l'importance des travaux et de l'aménagement projetés, notamment en ce qui concerne l'eau (superficielle et souterraine) et pour le paysage. Des éléments cartographiques auraient été utiles.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement reprend tous les thèmes de l'état initial. Comme pour l'état initial, cette partie est traitée de manière très synthétique. Des mesures sont proposées mais sont trop peu détaillées.

La justification du projet de plates-formes est exposée et correspond à une nécessité pour cette partie du territoire. Le choix du site porte sur des critères de rationalisation des infrastructures et équipements et sur des critères environnementaux (faible sensibilité de la zone). La conformité avec le PDEDMA est justifiée.

Le résumé non technique est clair et bien illustré.

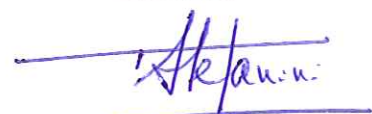
Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le choix du site est correctement justifié du point de vue de l'environnement (extension de l'existant, enjeux moindres). Les principales mesures d'évitement d'impact concernent la protection de la ressource en eau, ce qui est une nécessité pour un projet de centre de stockage de déchets. Quelques compléments concernant les mesures de surveillances auraient été bienvenues.

Des mesures en faveur du paysage sont proposées mais elles restent de caractère général. L'absence d'éléments graphiques rend difficile la compréhension de la remise en état projetée et de son impact final sur le paysage et sur la biodiversité (reconstitution des milieux). L'émission éventuelle d'odeurs devra rester un point de vigilance.

En conclusion, l'étude d'impact manque de précision sur de nombreux points. Néanmoins, en raison de la nature de l'extension, le projet présenté reste plus favorable à l'environnement que l'ouverture d'un nouveau centre de gestion des déchets.

Le Préfet,



Patrick STEFANINI

² Voir annexe 3

Annexe 1

Analyse détaillée du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Caractère complet

L'article R122-3 du code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact (voir annexe 2).

L'étude d'impact objet du présent avis présente successivement :

- 1° les activités actuelles sur le site de Chézy ;
- 2° la présentation des installations projetées, y compris les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ;
- 3° l'état initial de l'environnement, les impacts et les mesures ;

Elle est complétée par une étude de danger et par la remise en état du site après exploitation. En revanche, l'étude ne présente pas d'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Caractères qualitatifs et appropriés

Le niveau de précision du contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement (article R122-3 du code de l'environnement).

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement constitue les chapitres 1 (présentation de l'installation actuelle) et 3.1 (contexte environnemental et socio-économique).

La présentation des installations actuelles et de leur fonctionnement est claire et très bien illustrée.

L'état initial du site traite chacun des thèmes utiles à la description de l'environnement (climat, géologie et hydrogéologie, hydrologie et rejets d'eau actuels, risques naturels, bruit, qualité de l'air, odeurs, faune et flore, paysages). En revanche, l'analyse proposée pour chaque thème est relativement succincte et parfois éparse (répartie entre l'étude d'impact et la notice explicative). L'absence de chapitre relatif à la méthodologie d'étude et le caractère succinct de l'analyse ne permettent pas de savoir l'origine des informations (données bibliographiques, visites de terrain, résultats d'essais,...).

- Géologie et hydrogéologie : les éléments qui sont fournis laissent penser que des études de terrain ont été faites (« formations reconnues sur plusieurs dizaines de mètres de profondeur », « la qualité des eaux souterraines ne présente pas d'anomalie »,...). Toutefois, aucun élément porté au dossier ne l'indique. De plus, les informations ne sont pas suffisamment précises et localisées (absence de cartographie pour la géologie et l'emplacement des piézomètres). La profondeur des piézomètres, la profondeur de la nappe, son battement et son emprise devraient être portés au dossier, même en absence de captage d'eau potable proche.
- Hydrologie et gestion actuelle de l'eau : le ruisseau de l'Abron reçoit les eaux pluviales ayant transité par le site de stockage mais n'ayant pas été en contact avec les déchets. L'état initial ne précise pas la localisation de ce ruisseau, ni son état initial au regard de la directive cadre sur l'eau (masse d'eau concernée, état, objectif d'état, débit).
- Qualité de l'air et odeurs : ce thème étant généralement très sensible pour des projets de stockage de déchets ménagers, il aurait été opportun de le développer dans l'étude (caractérisation des odeurs, volumes de gaz émis à l'atmosphère,...).
- Bruit : plusieurs mesures de bruit ont été réalisées. Les résultats des mesures ne sont pas communiqués. Le dossier précise néanmoins que les émissions sonores actuelles sont conformes aux exigences réglementaires en limites de propriété. Il n'est pas présenté de mesure de bruit ambiant, lorsque les installations du site sont à l'arrêt.
- Faune, flore et milieux naturels : aucune description précise des parcelles où est envisagée l'extension n'est fournie (maillage de haies, présence de milieux humides, végétation,...). Cette zone fait pour partie l'objet de « grandes cultures » et pour partie n'est pas entretenue. La question des corridors biologiques n'est pas abordée.
- Paysage : l'analyse aurait pu situer le site d'étude dans son contexte paysager global, à l'échelle de l'unité paysagère, et décrire ensuite les motifs paysagers avec plus de détail.

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement ainsi que l'analyse des effets temporaires du chantier correspondent à la partie 2 (présentation des installations projetées) et à la partie 3.2 (les impacts et mesures de réduction)

La rédaction qui a été adoptée entraîne parfois la confusion entre les impacts actuels et ceux créés par l'extension de l'installation. D'autre part, la présentation des travaux d'aménagement et leur phasage manque à la bonne compréhension des impacts potentiels du projet.

- Géologie et hydrogéologie : l'éloignement du captage d'alimentation en eau potable le plus proche n'est pas un critère d'absence d'impact sur la ressource en eau. Toutefois, le dispositif de protection de la nappe qui allie barrière active et passive est clairement défini. Les 4 piézomètres de contrôle ne sont pas localisés au regard de la nappe. Le dispositif de collecte des eaux des plates-formes de compostage et de stabilisation ne sont pas décrits.
- Hydrologie et gestion de l'eau : la séparation physique entre les lixiviats et les eaux de pluies est un point positif. La collecte des lixiviats aurait pu être présentée. Il est en revanche dommage que les mesures de surveillance envisagées (bilan hydrique, analyse des lixiviats,...) ne soient pas détaillées dans le dossier (type d'analyse, fréquence, conduite à tenir en cas de dépassement d'un seuil,...).
- Qualité de l'air et odeurs : des mesures efficaces de réduction des nuisances olfactives seront mises en place. En revanche, le dossier ne conclue pas sur l'impact résiduel et renvoie à une future étude de ces nuisances.
- Bruit : L'émergence sonore pour les installations actuelles est conforme aux exigences réglementaires, mais les résultats de mesures ne sont pas indiquées. Il n'y a pas de réflexion sur les nuisances sonores dans l'état futur.
- Faune, flore et milieux naturels : l'étude indique une incidence potentielle liée à la réduction de certains habitats (prairies, haies). Cet impact reste difficile à appréhender en raison de l'absence de détail de l'état initial sur le même thème. La remise en état progressive sera source de réduction de cet impact mais celle-ci n'est pas définie avec précision dans le dossier.
- Paysage : il y a une confusion dans l'analyse des impacts entre l'évolution des motifs paysagers et la perception visuelle qui en découlera. Cette analyse et les mesures correspondantes sont complétées dans la partie 5 relative à la remise en état du site. Cette partie aurait mérité d'être développée, en particulier à l'aide d'éléments graphiques : topographie du site avant, pendant et après exploitation, simulation de l'état final, principe de l'emplacement des haies (linéaire implanté, essences végétales,...).

Les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu font l'objet du chapitre 2 de la notice explicative.

La justification du projet de stockage de déchets est basée à la fois sur une nécessité (traiter les déchets produits sur le bassin de vie, améliorer la collecte de la part recyclable des déchets, ...) et sur les objectifs du PDEDMA avec lequel il est conforme. L'extension du site existant permet une optimisation des moyens déjà en place par rapport à la création d'un nouveau site. Cette partie est traitée de manière satisfaisante.

Les mesures envisagées sont traitées en parallèle de l'analyse des impacts dans le chapitre 3.2

Les principes des mesures proposées sont cohérents avec les impacts identifiés, mais ces mesures sont très peu détaillées.

L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement n'est pas présente dans le dossier.

Le résumé non technique est proposé en annexe 3.

Il est clair et bien illustré.

Analyse détaillée de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Prise en compte dans la justification du site

Le site envisagé par le projet est décrit comme ayant des « sensibilités environnementales limitées ». Les éléments fournis dans l'état initial sont peu nombreux mais la nature des terrains d'extension (zones de grandes cultures), leur localisation (entre la RD 779 en l'actuel centre de stockage) et l'absence de zonage scientifique ou réglementaire laissent effectivement supposer une sensibilité faible de la zone d'extension.

L'extension dans la continuité de l'existant permet de réaliser des économies de surface en permettant l'adossement de la nouvelle zone de stockage à la future, l'utilisation des bâtiments déjà existants. L'extension sur place est favorable à la protection de l'environnement par rapport à l'ouverture d'un nouveau centre de stockage de déchets. Une variante au projet consistait en une extension au nord de la zone, sur des parcelles boisées (extrémité sud d'un massif forestier en exploitation sylvicole). Ces parcelles présentaient a priori (ce point n'est pas détaillé) une sensibilité écologique supérieure à celle des terrains retenus. Cette variante n'a donc pas été retenue.

Le choix du site paraît donc justifié du point de vue de l'environnement.

Prise en compte dans le projet

- Préservation des ressources en eau et en matériaux :

La protection de la ressource en eau est l'enjeu environnemental majeur pour un projet d'installation de plates-formes gérant les déchets (en particulier stockage et compostage). Le volet traitant de l'état initial de la ressource en eau (souterraine et superficielle) souffre d'un manque de détail. Les impacts potentiels correspondants sont donc insuffisamment précisés. Toutefois, les aspects relatifs à la gestion des eaux dans le site (collecte et traitement des lixiviats, collecte des eaux pluviales) sont plus détaillés et renseignent sur les mesures mises en œuvre pour supprimer tout impact. Des imprécisions demeurent sur les mesures de surveillance, notamment localisation des piézomètres, types d'analyses et fréquences.

- Prise en compte du paysage

La protection du paysage, au travers de ses motifs, a été perçue également comme un enjeu et de nombreuses mesures sont évoquées afin de réduire l'impact du projet tout au long de son exploitation et lors de la remise en état. Toutefois, les propositions de mesures qui sont faites sont peu détaillées et pour la plupart non localisées. Il est donc délicat de juger si le projet aura, pendant sa durée de vie et à l'issue de la remise en état, un impact négatif sur les paysages ou non. Le dossier aurait eu intérêt à étoffer cette partie.

- Protection des milieux naturels

En phase d'exploitation, les milieux qui seront détruits sont des zones agricoles plus que des milieux naturels. Une interrogation subsiste sur la nature et le linéaire des haies qui sera détruit, ce point n'étant pas clairement traité dans le dossier. Selon les termes du dossier, la remise en état vise à la « réhabilitation écologique et paysagère » et « favorisera la création de milieux naturels diversifiés proches de ceux existant à proximité du site ». Il aurait donc été utile que l'étude d'impact présente cette réhabilitation sous l'angle écologique et qu'elle précise quels sont les « milieux diversifiés proches de ceux existant à proximité du site ». Il est à nouveau difficile de se prononcer sur l'impact réel du projet, même si celui-ci apparaît limité.

- Protection du cadre de vie

La gêne visuelle sur l'installation devrait être fortement limitée par la présence d'un remblai. Dans l'état actuel, les émissions sonores sont conformes à la réglementation : leur évolution n'est pas connue. Les émissions d'odeur éventuelles feront l'objet d'une étude ultérieure.

- Consommation d'espace

La consommation d'espace est minimisée par le projet qui est une extension d'un site existant, par rapport à l'ouverture d'un nouveau site.

En conclusion, l'étude d'impact présente de nombreuses imprécisions, dommageables à la bonne compréhension des impacts du projet. Toutefois, en raison de la zone concernée par le projet d'extension, des mesures mises en œuvre pour la protection des eaux, et du choix d'étendre un site existant plutôt que d'en créer un nouveau, ce projet n'apparaît pas en opposition avec la protection de l'environnement.

Annexe 2

Cadre juridique de l'avis de l'autorité environnementale

La directive européenne n° 85/337/CEE modifiée du Conseil du 27 juin 1985 concerne l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Cette directive a pour objet :

- de rapprocher les législations des Etats membres de la communauté européenne, les disparités entre les législations en vigueur dans les différents États membres en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés étant trop importantes,
- de compléter et de coordonner les procédures d'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement
- systématiser l'évaluation pour certains projets ayant des incidences notables sur l'environnement ;
- fixer les informations minimales relatives au projet et à ses incidences à fournir dans l'évaluation des incidences sur l'environnement,
- de prévoir la mise à disposition des informations précédentes.

La directive a été transposée en droit français par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. Ce décret a été codifié dans les articles R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19 du code de l'environnement et R 121-15 du code de l'urbanisme. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Article R122-13 du code de l'Environnement

« I.-L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet le dossier comprenant l'étude d'impact et, le cas échéant, la demande d'autorisation, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à [l'article R. 122-1-1](#). (...) »

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, (...) donne son avis (...) dans les deux mois suivant cette réception. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet l'avis au pétitionnaire. L'avis est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier. »

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Annexe 3

Contenu de l'étude d'impact, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement³

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une **analyse de l'état initial** du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une **analyse des effets** directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la **faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques**, sur la **protection des biens et du patrimoine culturel** et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (**bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses**) ou sur l'**hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique** ;

3° Les **raisons** pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les **mesures** envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une **analyse des méthodes** utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un **résumé non technique**.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des **impacts de l'ensemble du programme**.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.

³ Source : site internet www.legifrance.gouv.fr, en date du 10/11/2009